

OBJET : ENTREPRISE DODIN CONTRE COMMUNE DE SAINT-DENIS.
Autorisation de défendre en justice.

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

L'entreprise A. DODIN s'est vue confier l'exécution des travaux d'endiguement de la 5^e tranche de la Ravine des Patates à Durand, par marché en date du 11 Mai 1979 et ce pour un montant de plus de 14 000 000 de francs. Les travaux devaient être achevés le 16 janvier 1980.

Dans le courant du mois d'octobre 1979, l'entreprise ayant pris du retard, la Direction Départementale de l'Equipement, Maître d'Oeuvre de l'opération, mit au point un programme devant permettre l'achèvement des travaux le 21 décembre 1979. Dès la mi-décembre, quelques journées de fortes pluies provoquèrent des dégâts aux travaux en cours ainsi qu'aux matériels et matériaux de l'entreprise DODIN.

Du fait de ces événements, l'entreprise termina le 21 janvier 1980. Une indemnité fut demandée à la Commune de Saint-Denis par l'intermédiaire du Maître d'Oeuvre, la Direction Départementale de l'Equipement. Cette demande prétendait trouver son fondement dans le fait que les événements avaient été imprévisibles et avaient causé un bouleversement économique du contrat, préjudiciable à l'entreprise. Cette argumentation ne paraissant pas fondé, les prétentions de l'entreprise ont été rejetées. Aucune solution amiable n'ayant pu être trouvée, l'entreprise DODIN a engagé un recours en indemnité devant le Tribunal Administratif pour un montant de 382 055, 00 Frs TTC.

Je vous demande de m'autoriser à défendre en justice dans cette affaire.

M. HOARAU - Je vous informe que le Maire avait reçu l'entreprise DODIN et lui avait fait une proposition amiable sur la base de 150 mille francs. Cette entreprise a refusé, c'est pourquoi nous nous engageons dans cette procédure.

* * * * *

ADOPTE A L'UNANIMITE

* * * * *

UU - St Denis le 22 Mars 1982

P/Le Préfet, le Secrétaire Général

signé: Didier CULTRAU

Pour copie certifiée conforme

P/Le Préfet, le Chef de Bureau délégué